

## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

### Registre des arrêtés du Maire

**Objet : Interdiction de l'utilisation dangereuse et/ou la consommation détournée du gaz de protoxyde d'azote (communément appelé « gaz hilarant ») dans l'espace public de la ville d'Orly.**

### LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** le danger que représente l'usage détourné, à des fins notamment récréatives, du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), conditionné le plus souvent sous forme de cartouches pour siphon à chantilly, d'aérosols d'air sec ou de bonbonnes, tant pour l'utilisateur lui-même du fait des effets immédiats pouvant être produits (brûlure, asphyxie, perte de connaissance et/ou de réflexes, désorientation et vertige, conduite à risques) comme des effets à long terme (cancer, anémie, troubles psychiques), que pour l'entourage et/ou le voisinage (troubles à l'ordre public) ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public générés par l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote à des fins récréatives, à savoir des troubles à la tranquillité publique, notamment des nuisances sonores, des troubles à la salubrité publique en lien avec l'abandon à même le sol et en grand nombre de cartouches contenant ce gaz ;

**CONSIDERANT** le nombre important d'abandons de capsules de gaz de protoxyde d'azote constatés en différents points du territoire communal, à savoir :

- parc des Saules,
- rue du 19 mars 1962, rond-point du Centre équestre,
- rue des Chaudronniers " container à verres",
- devant l'école du centre/église,
- square Alfred de Musset,
- à l'intersection des rues Saint-Exupéry et Louis Breguet,
- square Brazza,
- et voie Nouvelle ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de préserver l'ordre public sur le territoire communal et notamment la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La consommation de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le conditionnement, de manière détournée et/ou dangereuse, est interdite sur l'ensemble des espaces publics communaux de la ville d'Orly.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la mairie d'ORLY et le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Orly, le - 6 OCT. 2022

Christine ANTOCO

  
  
Maire  
Conseillère départementale du Val-de-Marne